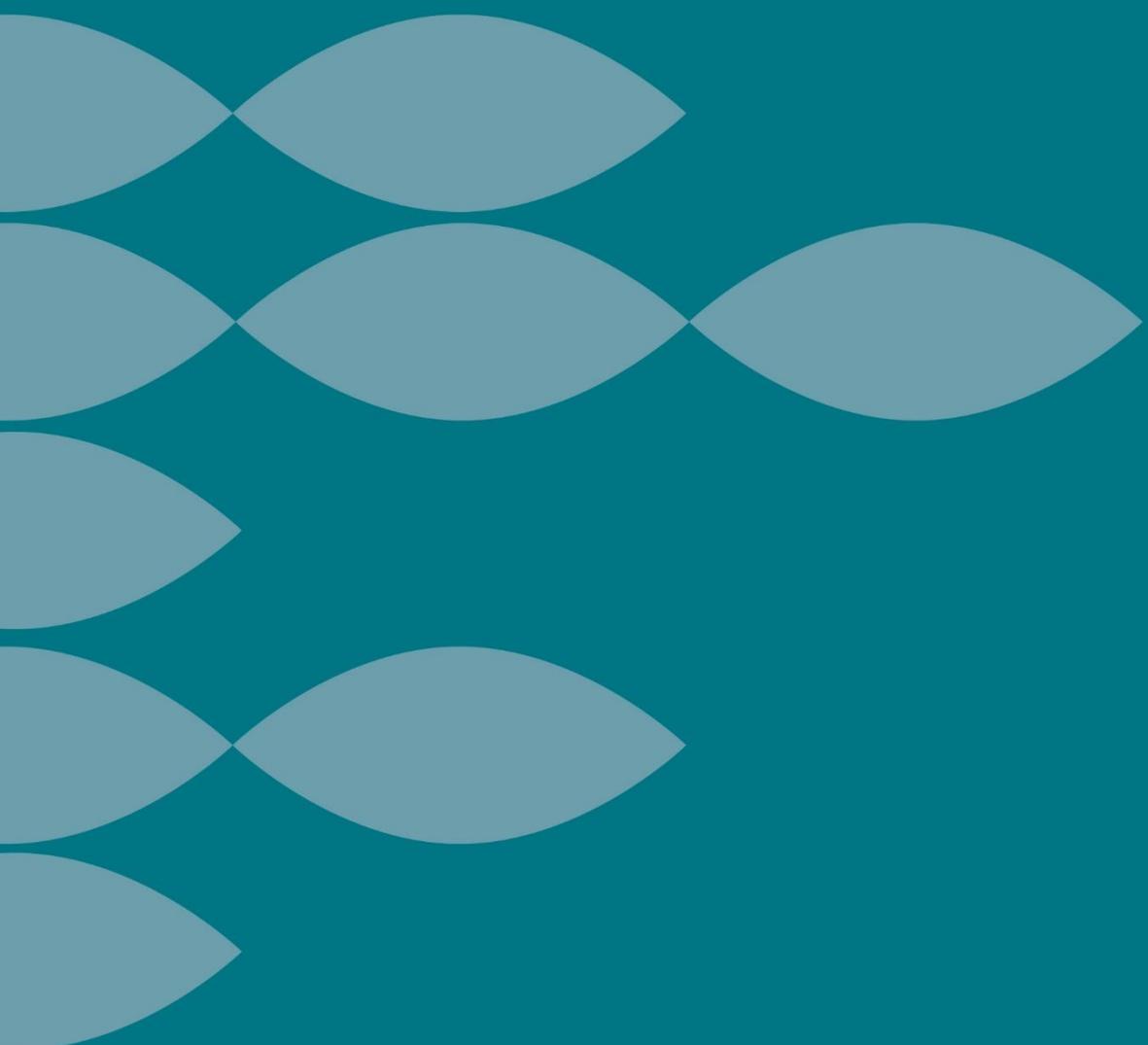




l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



Actes constitutifs Dispositions statutaires

Septembre 2018

ACTES CONSTITUTIFS DU SYNDICAT

- Arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984 portant création du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, modifié par les arrêtés n° 85-621 du 25 septembre 1985 et n° 98-978 du 25 septembre 1998,

Annexe 1a, b et c

- Délibération n° 2003 C-07 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Seine-Saint-Denis (SITOM93) en date du 14 mai 2003 proposant une nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne,

Annexe 2

- Délibération n° C 1183 (02a) du 25 juin 2003 du SYCTOM adoptant les modifications statutaires,

Annexe 3

- Arrêté inter-préfectoral n° 2004-162-3 du 10 juin 2004 autorisant les modifications statutaires ainsi que la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du SYCTOM,

Annexe 4

- Délibération n° C 2383 (04) du 30 mars 2011 du Comité syndical du SYCTOM adoptant la nouvelle dénomination et le nouveau siège social du Sycptom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers,

Annexe 5

- Arrêté inter-préfectoral n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011 autorisant les modifications statutaires relatives à la nouvelle dénomination et au nouveau siège social du Syndicat,

Annexe 6

- Délibération n° C 2711 (03-a) du 4 décembre 2013 du Comité syndical du Sycptom prenant acte du retrait, en propre, de la commune du Chesnay du syndicat et approuvant la demande d'adhésion de la CA Versailles Grand Parc pour le compte de cette commune,

Annexe 7

- Délibération n° C 2713 (03-c) du 4 décembre 2013 du Comité syndical du Sycptom prenant acte du retrait, en propre, de la commune de Vélizy-Villacoublay du syndicat et approuvant la demande d'adhésion de la CA Grand Paris Seine Ouest pour le compte de cette commune,

Annexe 8

- Arrêté inter-préfectoral n° 2014132-0009 du 12 mai 2014 portant adhésion des communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine Ouest au Sycptom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, respectivement pour le compte des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay,

Annexe 9

- Délibération n° C 3021 du 24 mars 2016 du Sycptom adoptant les modifications statutaires,

Annexe 10

- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-09-09-011 du 09 septembre 2016 portant modification statutaire du Sycptom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers,

Annexe 11

- Délibération n° C 3076 du 29 septembre 2016 du Comité syndical du Sycdom adoptant les modifications statutaires,
Annexe 12

- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-06-019 du 11 janvier 2017 portant modifications statutaires du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers,
Annexe 13

- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant modifications statutaires du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers,
Annexe 14

- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant adhésion au Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (T9) pour le compte de la commune de Noisy-le-Grand (93).
Annexe 15

PREAMBULE

Le Sycdom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014 et du 9 septembre 2016.

Le Sycdom est constitué depuis l'origine entre :

- la Ville de Paris,
- le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de-Seine,
- le Sitom93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,
- seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Sycdom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et le Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme

intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois l'adhésion actée et le Syctom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Syctom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom93 ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Syctom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Syctom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Syctom, les deux syndicats se sont progressivement dotés des moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Syctom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.

Ces actions ont notamment permis au Syctom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Syctom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.

Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la

consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Ile-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

En application de l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Syctom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.

Par la suite, le Syctom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.

Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Syctom.

Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service

public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Syctom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :

1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.

2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Syctom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance du Syctom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.

3/ Assoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitement des déchets du Syctom.

*
* *

Article 1

Composition du Syctom

Article 1.1 – Membres adhérents

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont les membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer

au Syctom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – Membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Syctom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2

Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation de déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,
- le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe 1 ont la charge.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 3

Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Modalités de modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre des délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la

représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- Délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotom. Ils peuvent se faire représenter.
- Délégués désignés :
 - Au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.
 - Au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.
- Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.
- Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 7

Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8

Périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9

Tenue des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10

Quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13

Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 14

Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 15 **Quorum du Bureau**

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 **Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau**

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 **Rôle de l'exécutif**

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Article 18 **Cas d'empêchement du Président**

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.

Article 19

Installations et biens affectés au Syndicat

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Article 20

Concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'Etat.

Article 21

Recettes financières du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;
- ❖ Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;
- ❖ Les subventions de personnes morales de droit public ;
- ❖ Le produit des emprunts ;
- ❖ Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- ❖ Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;
- ❖ Les dons et legs ;
- ❖ Le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat.

Article 22

Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle comprend :

- a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Sycdom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

- b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe 1, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :

- à la distance aux installations de traitement ;
- à la présence d'une installation de traitement du Sycdom sur le territoire d'une commune ;
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.

Article 23

Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- ❖ L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;
- ❖ Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;

- ❖ La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;
- ❖ Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- ❖ Le soutien aux membres adhérents listés en annexe 1, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;
- ❖ Les dépenses de personnel.

Article 24

Retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Syctom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Syctom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (SYELOM et SITOM 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25

Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Sycotm

- La Ville de Paris.
- L'EPT n°2, pour le compte des communes de Bagneux, Clamart, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge.
- L'EPT n°3, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- L'EPT n°4, pour le compte des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.
- L'EPT n°5, pour le compte des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.
- L'EPT n°6, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.
- L'EPT n°7, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.
- L'EPT n°8 pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.
- L'EPT n°9 pour le compte des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble, Noisy-le-Grand.
- L'EPT n°10 pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.
- L'EPT n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Valenton, Villejuif, Vitry-sur-Seine.
- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.

ANNEXE 2 : Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Syctom

MEMBRES ADHERENTS DU SYCTOM		Membres désignés du comité syndical du Syctom					Membres de droit du comité: maires des communes disposant d'unité de traitement de grande capacité				Nb total de délégué et de voix pour chaque territoire adhérent		
		CRITERE DE REPRESENTATIVITE			CRITERE DE PROPORTIONNALITE		Lorsqu'il est constaté, en % de voix, que l'écart relatif entre la population "totale" du membre adhérent et la population "réelle" bénéficiant effectivement des services du Syctom est positif, le membre adhérent peut bénéficier d'un nombre de délégué supplémentaire dès lors qu'il est supérieur à 1, arrondi à l'entier supérieur				% de voix au comité syndical pour chaque territoire adhérent		
		Population totale des territoires membres du Syctom*	nb de délégué par tranche entamée de 100 000 habitants de chaque territoire adhérent	Bonification du nombre des délégués pour Paris au sens de l'article 22 des statuts, arrondi à l'entier supérieur (nb x 1,2)	Nb de délégués en tenant compte de la population totale des territoires membres du Syctom	% de voix au comité syndical pour chaque territoire adhérent	Population réelle*	% de voix	écart de voix entre population réelle et population totale	nb de délégué supplémentaire (nb de délégués x % d'écart)			
EPT1	Paris	2265886	23	5	28	34,24	2265886	39,32	5,08	4,11	5	33	36,67
EPT 2	Vallée Sud Grand Paris	394997	4	-	4	4,96	230284	4,00	-0,96	-	0	4	4,44
EPT 3	Grand Paris Seine Ouest	314621	4	-	4	4,96	314621	5,46	0,50	-	0	5	5,56
EPT 4	Paris Ouest La Défense	568139	6	-	6	7,44	487029	8,45	1,01	0,82	0	6	6,67
EPT 5	Boucle Nord de Seine	434977	5	-	5	6,20	328397	5,70	-0,50	-	0	5	5,56
EPT 6	Plaine Commune	414806	5	-	5	6,20	414806	7,20	1,00	0,81	0	6	6,67
EPT 7	Terres d'Envol	349133	4	-	4	4,96	349133	6,06	1,10	0,89	0	6	6,67
EPT 8	Est Ensemble	402477	5	-	5	6,20	402477	6,98	0,78	-	0	4	4,44
EPT 9	Grand Paris Grand Est	385323	4	-	4	4,96	351830	6,11	1,15	0,93	0	6	6,67
EPT 10	Paris-Est Marne-Et-Bois	505372	6	-	6	7,44	190974	3,31	-4,13	-	0	4	4,44
EPT 12	Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont	677874	7	-	7	8,68	288931	5,01	-3,67	-	0	6	6,67
CA	Versailles Grand Parc	262190	3	-	3	3,72	138590	2,40	-1,32	-	0	8	8,89
		6975795	76	-	81	100,00	5762958	100,00	-	-	5	90	100,00

* Base INSEE, recensement 2012

ANNEXES

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région d'Ile-de-France
Commissaire de la République
du Département de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département du Val-de-Marne,

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département des Hauts-de-Seine,

Vu la loi du 23 avril 1933 autorisant le Département de la Seine à se substituer aux communes de ce département pour l'exécution de tout ou partie du Service d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;

Vu le décret du 2 mars 1970 chargeant la Ville de Paris de l'exécution du Service de Traitement des Ordures Ménagères ;

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 80.98 du 29 janvier 1980 plaçant les installations du Service de Traitement des Ordures Ménagères dans le domaine de la Commune de Paris ;

Vu le Code des Communes modifié et notamment ses articles L 163.1, L 163.2, L 163.4 et R 163.1, R 163.4, R 163.5 et R 163.6, L 166.1 et L 166.5 ;

- Vu les délibérations conformes et concordantes des Conseils Municipaux des communes de :

- Chatenay Malabry (3.02.84), Saint-Cloud (26.1.84), Sceaux (16.12.83) (Hauts-de-Seine) ;
- Le Bourget (9.12.83) (Seine-Saint-Denis) ;
- Cachan (19.12.83), Charenton-Le-Pont (29.2.84), Gentilly (6.03.84), Ivry-sur-Seine (15.12.83), Joinville-le-Pont (28.3.84), Le Kremlin Bicêtre (25.1.84), Maisons-Alfort (16.12.83), Le Perreux (7.12.83), Saint-Maurice (15-12-83), Villejuif (30-01-84), Vitry-sur-Seine (21.12.83) (Val-de-Marne) ;
- Paris (19/20.12.83),

et celles du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Seine-Saint-Denis -SITOM- (24.1.84) et du Syndicat Intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'Elimination des Ordures Ménagères -SIELOM- (17.11.83), approuvant le projet de statuts du Syndicat Mixte Central dont l'objet sera le traitement des déchets apportés librement par les communes ou groupements de communes dans les installations mises à leur disposition par la Ville de Paris :

A R R E T E N T

- Article 1er :

Est constitué entre :

- le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères -SITOM-,
- le Syndicat Intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'Elimination des Ordures Ménagères -SIELOM-,
- les communes de :
- Chatenay Malabry, Saint-Cloud, Sceaux (Hauts-de-Seine),
- Le Bourget (Seine-Saint-Denis),
- Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Le Perreux, Saint-Maurice, Villejuif, Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne),
- La Commune de Paris,

.../...

un Syndicat Mixte Central ayant pour objet le traitement des ordures ménagères et leur élimination. Le Syndicat Mixte Central a également pour objet d'étudier, de réaliser et d'exploiter tous les ouvrages nouveaux présentant un intérêt pour les ordures ménagères.

- Article 2 :

Ce Syndicat dénommé Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères a son siège 57, boulevard de Sébastopol à Paris 1er arrondissement. Il est créé pour une durée illimitée. Il pourra être dissout dans les conditions prévues à l'art. L 163.18 du Code des Communes modifié.

- Article 3 :

Les règles applicables au Syndicat Mixte Central en ce qui concerne le régime administratif, technique et financier sont celles prévues par les articles L 163.4 à L 163.18, L 166.5 et R 163.4, R 163.5, R 163.6 du Code des Communes modifié.

- Article 4 :

Sont mis à disposition du Syndicat visé à l'article 1er ci-dessus en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation les installations d'incinération et les biens appartenant à la Ville de Paris dont la liste suit :

- terrain et usine d'Ivry-sur-Seine, 43, rue Bruneseau,
- terrain et usine d'Issy-les-Moulineaux, 167, quai de Stalingrad,
- terrain et installation de Romainville, 62, rue Anatole France,
- usine de Saint-Ouen, 96, rue Ardoin.

Le Syndicat pourra accepter par voie de convention la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'installations supplémentaires propriétés de collectivités adhérentes tendant à améliorer le traitement des ordures ménagères.

- Article 5 :

Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts seront annexés au présent arrêté.

- Article 6 :

Le Syndicat Mixte Central se trouve substitué à la Ville de Paris pour les droits et obligations afférents à la gestion du Service de Traitement.

- Article 7 :

Les opérations du compte hors budget 45.90 continueront d'être ordonnancées par le Maire de Paris jusqu'au 1er juillet 1984, date de mise en place effective du budget du Syndicat.

- Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées.

Fait le 16 Mai 1984

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France, Commissaire de la République du Département de Paris,

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Seine-Saint-Denis,

Aires

Jean BERAUX

Jean-Claude AUROUSSEAU

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Val-de-Marne,

Maurice THEYS

Le Préfet, Commissaire de la République du Département des Hauts-de-Seine,

Bernard MANDELKERN

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau de Contrôle



A R R E T E N° 85-621

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région d'Ile-de-France
Commissaire de la République
du Département de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département des Yvelines,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation
de la Région Parisienne ;

Vu le décret du 2 mars 1970 chargeant la Ville de Paris de
l'exécution du Service de Traitement des Ordures Ménagères ;

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme
du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 80.98 du 29 janvier 1980 plaçant les ins-
tallations du Service de Traitement des Ordures Ménagères dans le
domaine de la Commune de Paris ;

Vu le Code des Communes modifié et notamment ses articles
L 163.1 à L 163.18 et plus particulièrement ses articles L 163.15,
L 163.17 et R 163.5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 mai 1984 autori-
sant la création du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures
Ménagères (SYCTOM) et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 1984 du Comité
du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM)
adoptant la modification de la composition du syndicat telle qu'elle

figure à l'article 1 de ses statuts en autorisant, d'une part, le retrait des communes de Saint-Cloud et de Sceaux pour leur permettre d'adhérer au SIELOM, Syndicat primaire du SYCTOM, d'autre part, l'adhésion directe des communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 1985 par laquelle M. le Président du SYCTOM a invité les maires des communes et les Présidents des syndicats concernés à soumettre, pour avis, cette modification des statuts à leur organe délibérant, dans un délai de quarante jours ;

Considérant qu'aucun des membres du Syndicat n'a formulé dans ce délai, d'avis défavorable à la modification envisagée ;

A R R E T É M E N T

Article 1er : L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Est constitué entre

- le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Seine-Saint-Denis - SITOM -,
- le Syndicat Intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères - SIELOM -,
- les communes de :
 - Chatenay Malabry (Hauts-de-Seine)
 - Le Bourget (Seine-Saint-Denis)
 - Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-bicêtre, Maisons-Alfort, Le Perreux, Saint-Maurice, Villejuif, Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne),
 - Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay, Versailles (Yvelines)
 - Paris,

un Syndicat Mixte Central ayant pour objet le traitement des ordures ménagères et leur élimination. Le Syndicat Mixte Central a également pour objet d'étudier, de réaliser et d'exploiter tous les ouvrages nouveaux présentant un intérêt pour les ordures ménagères.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées.

Fait le 25 SEP. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France, Commissaire de la République du Département de Paris, et par délégation

Le Sous-préfet

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Seine-Saint-Denis,

POUR LE PRÉFET,
le Sous-Préfet, chargé de Mission

[Signature]

R. BOLTORE

G. FRANC

Le Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines

Le Préfet, Commissaire de la République du Département des Hauts-de-Seine,

[Signature]

Philippe MELCHIOR

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de Val de Marne

[Signature]

Maurice THEYS

Le Chef du Bureau de Contrôle

[Signature]

COMMISSAIRE

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98 - 978

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en oeuvre des dispositions de ladite loi ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-16, L 5212-26 et suivants concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat ;

Vu le décret du 2 mars 1970 chargeant la ville de Paris de l'exécution du service de traitement des ordures ménagères ;

Vu le décret n° 80-98 du 29 janvier 1980 plaçant les installations du service de traitement des ordures ménagères dans le domaine de la commune de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du syndicat mixte central pour le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 85-621 du 25 septembre 1985 modifiant la composition des communes adhérentes à cet établissement en son article premier ;

Vu la délibération C 583 du comité du SYCTOM répondant favorablement à la demande d'adhésion au SYCTOM des communes de Vincennes, Valenton et Saint-Mandé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Le Chesnay (20 janvier 1998), Vélizy-Villacoublay (4 février 1998), Versailles (13 février 1998) (Yvelines),

Cachan (30 mars 1998), Charenton-le-Pont (2 février 1998), Gentilly (9 février 1998), Ivry-sur-Seine (25 février 1998), Joinville-le-Pont (29 janvier 1998), Le Kremlin-Bicêtre (29 janvier 1998), Le Perreux-sur-Marne (12 février 1998), Maisons-Alfort (12 février 1998), Saint-Maurice (9 février 1998), Villejuif (6 mars 1998), Vitry-sur-Seine (11 février 1998) (Val-de-Marne) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Paris (9 février 1998) ;

et celles du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM) (29 janvier 1998) et du syndicat intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SIELOM) (27 mars 1998) ;

Considérant qu'aucun des membres du SYCTOM n'a formulé d'avis défavorable aux adhésions envisagées ;

ARRETENT

Article 1er :

Les communes de Vincennes, Valenton et Saint-Mandé (94) sont admises à adhérer au syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) ;

Article 2 :

Madame le préfet secrétaire général de la préfecture de Paris, MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **25 SEP. 1998**

pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet secrétaire général de la préfecture de Paris,



Colette HOREL

Le préfet du département des Hauts-de-Seine,



Jean-Pierre RICHER

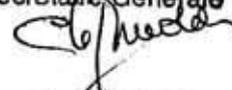
Le Préfet du département de Seine-Saint-Denis,



Bernard BOUCAULT

Le Préfet du département du Val-de-Marne,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Chantal JOURDAN

Le Préfet du département des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian DORS

Pour Copie certifiée conforme

L'attaché d'administration centrale
Chef de la section du contrôle
des établissements publics locaux



Nicole GOUDENÈCHE

DELIBERATION

2003C-07

LD/JS

SEANCE DU COMITE DU 14 MAI 2003

Membres : 65
En exercice : 65 Voix délibératives : 76
Présents : 37 Voix délibératives : 43
Représentés : 05

OBJET : Révision des Statuts du SYCTOM de l'agglomération parisienne.

L'an deux mille trois, le quatorze mai à dix huit heures, se sont réunis, en l'Hôtel du Département, siège social du Syndicat, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis, légalement convoqués le neuf mai deux mille trois, sous la Présidence de Monsieur Alain Rouault, 1^{er} Adjoint au Maire de Saint-Ouen.

PRESENTS

M. ROUAULT (SAINT-OUEN) Président, Mme BRICHOT (PLAINE-COMMUNE), M. LEVESQUE (LE PRE SAINT-GERVAIS), M. MAGE (VILLEMOMBLE), M. TERREYRE (SEAPFA), Vice-Présidents, M. SAVAT (PANTIN) Membre du Bureau.

MM. GAUDRON, GAILLARD (AULNAY-SOUS-BOIS), M. BERNARD, (BAGNOLET), Mme JARDIN, (CLICHY-SOUS-BOIS), M. COENNE (COUBRON), MM. COMTE, BARTUCCIO (DRANCY), MM. DUMAREIX, DESTERNES (DUGNY), M. HAMON (GAGNY), M. SCHULZ (LA COURNEUVE), M. GARRIGUE (LE BOURGET), M. LAGRANGE, (LES LILAS), Mme DURAND-DAVID (LES PAVILLONS-SOUS-BOIS), M. LE BOZEC (LIVRY-GARGAN), M. DARRE, (MONTREUIL), MM. MALAYEUDE, THIEUZARD, (NEUILLY-PLAISANCE), MM. REIN, CITEBUA [arrivé après le vote des budgets] (NEUILLY-SUR-MARNE), MM. CORNEC, MATSIONA (NOISY-LE-GRAND), Mme DI VOZZO (NOISY-LE-SEC), MM. ROS, FLANDIN [départ après le vote des budgets], DESNOUE, (PLAINE-COMMUNE), M. CUKIER (ROMAINVILLE), M. SOUBEN (SEAPFA), MM. AIMON, MOREL (VAUJOURS), M. HEIM (VILLEMOMBLE).

EXCUSES AVEC POUVOIR

M. RICHARD	(GAGNY)	pouvoir donné à M. HAMON
Mme NOEL	(PAVILLONS-SOUS-BOIS)	pouvoir donné à Mme DURAND-DAVID
Mme VIGNARDET	(ROSNY-SOUS-BOIS)	pouvoir donné à M. MAGE
M. DABIN	(PANTIN)	pouvoir donné à M. ROS
M. FLANDIN	(PLAINE-COMMUNE)	pouvoir donné à M. THIEUZARD [après départ]

EXCUSES

M. CHAMPION	(ROMAINVILLE)	Vice-président
M. PERNES	(ROSNY-SOUS-BOIS)	Membre du Bureau
M. ABDEL-SAYED	(BOBIGNY)	Membre du Bureau
M. DURANDEAU	(SEAPFA)	
Mme PRIM	(PLAINE-COMMUNE)	
M. COLOMBANI	(PLAINE-COMMUNE)	

Bureaux : 8, rue Albert Einstein / BP 73 - 93241 Stains cedex
Tél. : 01 48 29 09 81 - Télécopie : 01 48 29 08 18
www.sitom93.fr

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5211-16 à L5211-20;

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984;

Vu les statuts du SYCTOM ;

Considérant la procédure d'actualisation des statuts du SYCTOM présentée à son Comité le 18 décembre 2002 ;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à assurer une meilleure représentativité des différentes composantes du SYCTOM, tant dans son Comité que dans son Bureau ainsi qu'aux vice-présidences.

A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré,

Article 1: Le Comité propose la modification des statuts du SYCTOM selon le projet suivant

L'article 5 des statuts du SYCTOM sera modifié de la façon suivante :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus par les communes ou les groupements de communes adhérentes, selon les dispositions ci-dessous :

- Un représentant pour chacune des Communes adhérentes, à titre individuel et un nombre de représentant égal au nombre de chacune des communes, membres des communautés de communes ou d'agglomération adhérentes directes au SYCTOM. Chaque représentant disposera d'une voix.
- Quatorze (au lieu de trois) représentants pour le Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93). Chaque représentant disposera de cinq voix.
- Quatorze (au lieu de six) représentants pour le Syndicat mixte intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SIELOM). Chaque représentant disposera de cinq voix.
- Vingt-quatre (au lieu de douze) représentants pour la Ville de Paris, se partagent un nombre de voix égal au total des voix des autres participants visés ci-dessus.
- Pour toutes ces catégories, des membres suppléants seront désignés en même temps que les membres titulaires.

Le mandat des membres du Comité expire en même temps que celui des conseils municipaux ou syndicaux qui les ont désignés.

L'article 6 des statuts du SYCTOM sera modifié de la façon suivante :

Un Bureau composé de trente-six (au lieu de vingt-quatre) membres est élu par les membres du Comité, les désignations sont faites par secteurs géographiques correspondant chacun à un Département:

- Cinq (au lieu de trois) représentants des communes adhérentes du département du Val-de-Marne.
- Un représentant des communes des Yvelines.
- Huit (au lieu de trois) représentants des communes adhérentes du département de la Seine-Saint-Denis ou de leurs groupements.
- Huit (au lieu de six) représentants des communes adhérentes du département des Hauts-de-Seine ou de leurs groupements.
- Quatorze (au lieu de douze) représentants de la Ville de Paris.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement municipal général.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au SYCTOM afin d'être notifiée à l'ensemble de ses membres.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Bobigny

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Reçu en Préfecture
de Bobigny

le

16 MAI 2003

Le Président du SITOM93
soussigné certifie que
le présent acte est
exécutoire le

16 MAI 2003

LE PRESIDENT



A. ROUAULT

Pour extrait conforme



Le Président du SITOM93.

**Par délégation le Directeur Technique
Laurent Desnoyers**





LE SYCTOM ADMINISTRATIF

DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

57, BOULEVARD SEBASTOPOUL

75001 PARIS

TEL. : 01 40 13 17 00



PREFECTURE DE PARIS

Reçu le : 10 SEP. 2003

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Séance du 25 juin 2003
Délibération C 1183 (02-a)

Objet : modification des statuts du SYCTOM de l'agglomération Parisienne

Etaient présents :

Mmes **ARDURA, AZZARO, BERTRAND, DECORTE, BRICHOT** et Mme **FREYSZ**
(suppléante de M **BRETILLON**),
M **DAGNAUD, AUFFRET, BULTE, GOSNAT, JOUBERT, MARTINERIE,**
MÉRIOT, MEZZADRI, PERNÉS, PICARD, PRA, RECHAGNEUX, ROUAULT, ROUX,
SANTINI, SEUX,

Etaient absents excusés :

Mmes **KUSTER, DE COMPREIGNAC,**
M **CAMBON, GATIGNON, GAUTIER, LE BOUILLONNEC, LE GUILLOU, MARSEILLE,**
PERILLAT, REY, SARKOZY, TOUSSAINT,

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme **DOUVIN** donne pouvoir à M **BULTE**
Mme **MEYNAUD** donne pouvoir à M **ROUAULT**
M **CONTASSOT** donne pouvoir à Mme **AZZARO**
M **SCHAPIRA** donne pouvoir à M **DAGNAUD**

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L5211-16 à L5211-20;

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par les arrêtés n° 85-621 du 25 septembre 1985 et n° 98-978 du 25 septembre 1998,

Vu les statuts du SYCTOM,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 11 juin 2003,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

**SYNDICAT MIXTE CENTRAL****DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

57, BOULEVARD SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

Considérant la délibération relative à la répartition en sièges au sein de l'assemblée délibérante du SYCTOM prise par le Comité du SITOM 93 lors de sa séance du 14 mai 2003 ;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à assurer une meilleure représentativité des différentes composantes du SYCTOM pour les fonctions de présidence et vice-présidence en adoptant la répartition suivante : SYELOM = 5, SITOM 93 = 5, Val-de-Marne = 2, Yvelines = 1, Paris = 8 ;

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SYCTOM décide :

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2004, les statuts du SYCTOM sont rédigés de la manière suivante :

Article 1^{er}
Composition du Syctom

Conformément à l'arrêté interpréfectoral constitutif en date du 16 mai 1984 modifié, le Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) est constitué entre la Ville de Paris, le Syndicat mixte intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM), le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM), la Communauté de Communes de Saint-Maurice/Charenton-le-Pont et les communes Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Valenton, Villejuif, Vincennes, Viry-sur-Seine, Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay (La Communauté de communes de Grand-Parc)

Article 2
Objet du Syndicat

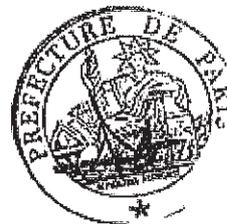
Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers apportés par les communes ou par les groupements de communes cités à l'article 1^{er}.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le syndicat peut également décider de traiter les déchets ménagers d'autres communes de l'agglomération parisienne.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, au sens du décret n°77-151 du 15 février 1977, les ordures ménagères, les déchets encombrants susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

¹ Sous réserve des discussions en cours avec la commune de Versailles

**SYNDICAT INTER-COMMUNAL****DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS**

57, BOULEVARD SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets.

Si le Comité en décide, le Syndicat pourra également assurer le traitement de déchets autres que ménagers dont les communes ou groupements ont la charge.

Article 3

Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 57, boulevard de Sébastopol, peut être déplacé par arrêté interpréfectoral sur proposition du Comité et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Modalités de modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus par les communes ou les groupements de communes adhérents.

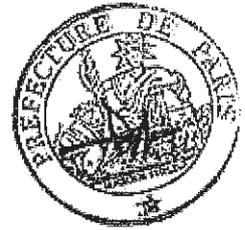
Article 7

Durée du mandat et remplacement des membres du Comité

Le mandat des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

² Rédaction à compléter selon les dispositions résultant de la procédure de révision soumise aux collectivités adhérentes

**SYNDICAT MIXTE GÉNÉRAL****DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

57, BOULEVARD SEBASTOPOI.

75004 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

Article 8
Périodicité des réunions

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président soit par le préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du Comité.

Article 9
Tenue des séances

Les séances du Comité sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le Comité peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du Syndicat au moins cinq jours francs avant la tenue de la séance.

Article 10
Quorum du Comité

Le Comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à quinze jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Aucun membre du Comité personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11
Attributions du comité

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.



5700 DATAMATIS CENTRAL

DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS

57, BOULEVARD SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

Article 12

Bureau¹

Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité, accueillir en qualité de membre observateur un représentant désigné par une commune cliente mais non adhérente du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voix délibérative.

Article 13

Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité. En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 14

Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins deux fois par an et notamment pour l'examen des questions budgétaires.

Article 15

Quorum du Bureau

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16

Délégation de compétence du Comité au Bureau

Le Bureau peut recevoir du Comité délégation des pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

¹ Rédaction à compléter selon les dispositions résultant de la procédure de révision soumise aux collectivités adhérentes

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL****DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS**

57, BOULEVARD SEBASTOPOUL

75001 PARIS

TEL. : 01 40 13 17 00

Article 17 **Rôle de l'exécutif**

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau.

Article 18 **Cas d'empêchement du Président**

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Si le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président pour une durée limitée.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité, convoqué par le doyen d'âge des vice-présidents, peut y procéder d'office.

Article 19 **Installations et biens affectés au Syndicat**

Peuvent être affectés au Syndicat en en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation différentes installations d'incinération et les biens appartenant aux communes ou groupement adhérents.

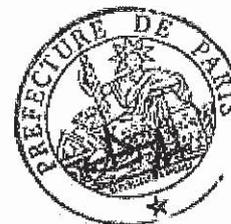
Le Syndicat peut accepter par voie de convention la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant à des communes ou groupements adhérents et destinés à améliorer le traitement des déchets ménagers.

Le règlement intérieur s'efforce de tenir régulièrement à jour la liste des terrains et usines affectés au Syndicat

Article 20 **Concours extérieurs**

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des communes ou groupements adhérents.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, de départements, de régions ou de l'Etat.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL****DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS**

57, BOULEVARD SEBASTOPOUL

75001 PARIS

TEL. : 01 40 13 17 00

Article 21
Recettes financières du SYCTOM

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- *la contribution obligatoire des communes et groupements adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;*
- *les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;*
- *les subventions de personnes morales de droit public ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;*
- *le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;*
- *les dons et legs.*
- *Le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat*

Article 22
Contributions des collectivités adhérentes

La contribution obligatoire des collectivités adhérentes sera fixée chaque année par le Comité lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat

Elle comprend :

a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population de chaque collectivité, ou, groupements de collectivités.

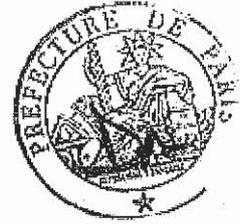
Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations communales au dernier recensement connu, la totalisation pour les groupements de Communes étant établie sur la base des communes dont la liste est donnée en annexe.

Par dérogation à de qui précède, un terme correctif sera appliqué à Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population réelle.

b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque collectivité ou groupement de collectivités.

c) Des dégrèvements peuvent être accordés aux membres du Syndicat par décision du Comité au regard de critères tenant par exemple :

- *à la distance des membres du Syndicat par rapport à l'usine de traitement ;*
- *à l'implantation et l'existence d'un centre de traitement sur le territoire d'une commune.*

**SYNDICAT MIXTE****DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS**

57, BOULEVARD SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL. : 01 40 13 17 00

Article 23
Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- 1) les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;*
- 2) l'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;*
- 3) les dépenses dites de premier établissement destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;*
- 4) la charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;*
- 5) les frais de fonctionnement du Syndicat*
- 6) Le soutien aux syndicats départementaux primaires, par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du Syndicat*
- 7) les dépenses de personnel.*

Article 24
Retrait des collectivités adhérentes

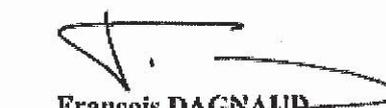
Les communes adhérentes ou leurs groupements qui se retirent du syndicat doivent indemniser le syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion. Ces modalités financières de retrait sont calculées en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du SYCTOM à la date de retrait effectif de la commune, ou du groupement de communes, par le quotient des tonnages apportés par celle-ci, ou celui-ci, sur le total des tonnages traités par le SYCTOM au cours de la même période.

Article 2 : La répartition des sièges au sein du Comité et du Bureau sera précisée, respectivement, aux articles 6 et 12 des statuts modifiés.

Article 3 : Le Président du SYCTOM est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération qui sera notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 88 voix.

Le Président du SYCTOM


François DAGNAUD

PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 2004- 162-3

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères ;

Vu la délibération n° 2003C-07 du 14 mai 2003 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis « SITOM93 », fixant la nouvelle représentation des communes et des groupements au sein du SYCTOM.

Vu la délibération n° C 1183 (02-a) du comité du Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères du 25 juin 2003 adoptant le projet de statuts ;

Vu la lettre du 15 septembre 2003 notifiant ces délibérations aux maires des communes syndiquées et représentants des groupements adhérents ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

ARRETENT

Article 1er :

Est autorisée la modification statutaire relative à la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères « SYCTOM » figurant aux articles 5 et 6 des statuts.

.../...

Article 2 :

Sont autorisées les modifications statutaires jointes en annexe à la délibération n° C 1183 (02-a) du comité du Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères « SYCTOM » en date du 25 juin 2003.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2004
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de Paris

Rémi CARON

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent POURQUERY de BOISSERIN

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PERRET

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
et par délégation, Le Secrétaire Général

Frédéric PIERRET

Le préfet du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATRE

Pour Ampliation
PAR DÉLÉGATION

Madame la Sous-Directrice,
Adjointe du Directeur de l'Administration

Marie-Anne DARMAILLAC



Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2383 (04)

Objet : Modification statutaire : Dénomination et Siège Social

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX
suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD,
GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC,
MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et
WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL,
HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC,
GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses
statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985,
n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article
L.5211-20,

Après examen au Bureau en sa séance du 9 mars 2011,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Considérant la nécessité de prendre en considération la modification de la dénomination du SYCTOM qui devient le Syctom, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Considérant le regroupement prévu courant 2011 de l'ensemble des services du SYCTOM au 35, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, et le changement de siège social que ce regroupement implique,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 1 et 4 des statuts du SYCTOM sont rédigés de la manière suivante :

Article 1^{er} :
Composition du SYCTOM

Conformément à l'arrêté interpréfectoral constitutif en date du 16 mai 1984, modifié, le Syctom, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, le Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SYELOM), le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93), la Communauté de Communes de Saint-Maurice/Charenton-le-Pont, la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre, les communes de Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Valenton, Vincennes, Vitry-sur-Seine, Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (commune de Versailles).

Article 4 :
Siège du Syndicat

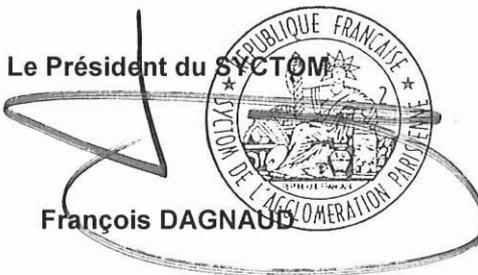
Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol, peut être déplacé par arrêté interpréfectoral sur proposition du Comité et dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Président est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération, qui sera notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD



Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le 1 AVR 2011
et transmis à Monsieur le Préfet
de la Région d'Ile-de-France le 1 AVR 2011
(art. 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée)



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2011248-0005 en date du 5 septembre 2011 portant modification statutaire
du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères «SYCTOM »**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-5,
L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de
traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation des ses statuts, modifié
successivement par les arrêtés inter-préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25
septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004 ;

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004 ;

Vu la délibération C 2383 (04) du comité syndical du SYCTOM en date du 30 mars 2011 adoptant
la nouvelle dénomination et le nouveau siège social du syndicat, puis transmise le 15 avril suivant
aux membres du syndicat;

RAA-REG du 13 septembre 2011

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux, du conseil de la communauté de communes, des conseils des communautés d'agglomération membres ainsi que des comités des syndicats intercommunaux pour le traitement des ordures ménagères membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 1 et 4 des statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

Article 1
Composition du SYCTOM

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral constitutif en date du 16 mai 1984 modifié, le Syctom, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, le Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SYELOM), le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93), la Communauté des Communes de Saint-Maurice/Charenton-le-Pont, la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre, les communes de Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Valenton, Vincennes, Vitry-sur-Seine, Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (commune de Versailles).

Article 4
Siège du syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral sur proposition du Comité et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 2 : le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 5 septembre 2011

Pour Ampliation

Le Chef de la mission
des affaires juridiques,

Isabelle COLON

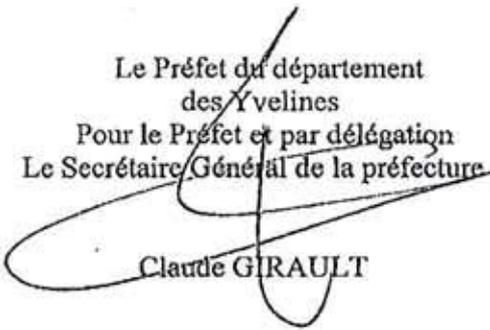


Pour le préfet, et par délégation

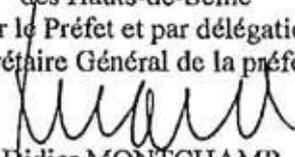
Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

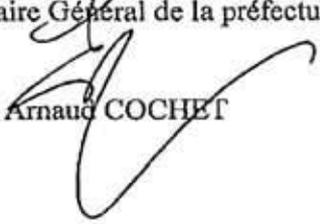
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Claude GIRAULT

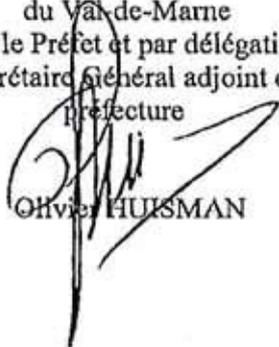
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Arnaud COCHET

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture


Olivier HUISMAN

tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France.



Comité syndical séance du 4 décembre 2013

Délibération n° C 2711 (03-a)

Objet : Ré-adhésion de la Communauté d'Agglomération « Versailles Grand Parc » suite à l'intégration de la commune du Chesnay

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BRUNEAU, CROCHETON, GASNIER, KELLNER, MACE de LEPINAY, OLIVIER, PIGEON, POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARRIER, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, COUMET, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GIRAULT, GIUNTA, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de MARSEILLE, SOULIE, WOESSMER suppléant de GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, LORAND, ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, GAUTIER, GENTRIC, KALTENBACH, LAFON, LEMASSON, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, MONINO, SAVAT, SANTINI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur GOSNAT a donné pouvoir à Monsieur RATTER
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur ROUAULT a donné pouvoir à Monsieur LOTTI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycotom en date du 1^{er} janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-7, L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012354-0026 du 19 décembre 2012, portant définition du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay,

Vu la délibération du conseil municipal du Chesnay du 21 mars 2013 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral n° 2012354-0026 du 19 décembre 2012,



2013/329

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc n°2013-09-17 du 24 septembre 2013, décidant de son adhésion au Sycotom pour la gestion du service de traitement des déchets sur le territoire de la commune du Chesnay,

Considérant que la commune du Chesnay est membre direct du Sycotom,

Considérant que la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est adhérente du Sycotom pour la commune de Versailles,

Considérant que l'adhésion effective de la commune du Chesnay à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, au 1^{er} janvier 2014, entraîne le retrait des communes membres du Sycotom,

Considérant que le Sycotom doit prendre acte du retrait de la commune du Chesnay du Sycotom,

Considérant que la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc doit ré-adhérer au Sycotom pour les communes de Versailles et du Chesnay,

Considérant que le Comité syndical doit approuver l'adhésion, au Sycotom, de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les communes de Versailles et du Chesnay,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du retrait du Sycotom de la commune du Chesnay.

Article 2 : D'approuver l'adhésion, au Sycotom, de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les communes de Versailles et du Chesnay.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 179,50 voix pour.

Le Président du Sycotom

François DAGNAUD

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée le 19 décembre 2013
et transmise à Monsieur le Préfet
de la Région d'Ile-de-France le 19/12/2013
Conformément au code général des
collectivités territoriales.



Comité syndical séance du 4 décembre 2013

Délibération n° C 2713 (03-c)

Objet : Ré-adhésion de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest » suite à l'intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BRUNEAU, CROCHETON, GASNIER, KELLNER, MACE de LEPINAY, OLIVIER, PIGEON, POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARRIER, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, COUMET, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GIRAULT, GIUNTA, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de MARSEILLE, SOULIE, WOESSMER suppléant de GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, LORAND, ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, GAUTIER, GENTRIC, KALTENBACH, LAFON, LEMASSON, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, MONINO, SAVAT, SANTINI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur GOSNAT a donné pouvoir à Monsieur RATTER
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur ROUAULT a donné pouvoir à Monsieur LOTTI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycotom en date du 1^{er} janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-7, L.5216-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay du 19 septembre 2012 demandant son adhésion à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 11 octobre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay,

Vu l'arrêté préfectoral DAJAL 1 n°2013-001 du 6 mars 2013 signé par les préfets des Yvelines et des Hauts de Seine, portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest,

Considérant que la commune de Vélizy-Villacoublay est membre direct du Syctom,

Considérant que l'adhésion effective de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, au 1^{er} janvier 2014, entraîne le retrait de cette commune du Syctom,

Considérant que le Syctom doit prendre acte du retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay du Syctom,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest envisage d'adhérer au Syctom pour la commune de Vélizy-Villacoublay,

Considérant le courrier en ce sens du Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest,

Considérant que le Comité syndical doit approuver l'adhésion, au Syctom, de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest pour la commune de Vélizy-Villacoublay,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

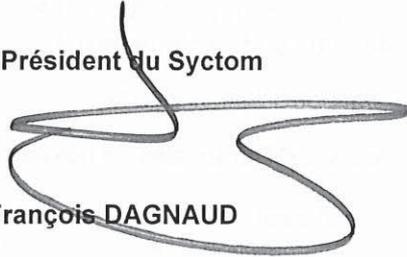
DECIDE

Article 1 : De prendre acte du retrait du Syctom de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : D'approuver l'adhésion, au Syctom, de la communauté d'agglomération de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour la commune de Vélizy-Villacoublay, sous réserve de la transmission par GPSO de la délibération exécutoire correspondante.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 179,50 voix pour.

Le Président du Syctom



François DAGNAUD

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée le 19 décembre 2013.....
et transmise à Monsieur le Préfet
de la Région d'Ile-de-France le 19/12/2013
Conformément au code général des
collectivités territoriales.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014132-0009

signé par
Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 12 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

arrêté inter- préfectoral n ° 2014132-0009
portant adhésion des communautés
d'agglomération de Versailles Grand Parc et
Grand Paris Seine- Ouest au Sycotm, l'Agence
métropolitaine des ordures ménagères,
respectivement pour le compte des communes
du Chesnay et de Vélizy- Villacoublay



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral n° 2014132-0009 portant adhésion des communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine-Ouest au Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, respectivement pour le compte des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-25-1, et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et portant approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004 et n° 2011248-0005 en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 2012354-0026 en date du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

RAA-REG n° 77 publié le 16.05.14

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 2013148-0005 en date du 28 mai 2013 étendant le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine n° 2013-001 du 6 mars 2013 portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine-Ouest ;

Vu les statuts du Sycotom en date du 1^{er} janvier 2012, notamment son article 1^{er} mentionnant les communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay membres du syndicat ;

Vu la délibération n° 2013-09-17 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 24 septembre 2013 sollicitant l'adhésion de la communauté au Sycotom pour le compte de la ville du Chesnay ;

Vu la délibération n° CC2014/01/06 du conseil communautaire de Grand Paris Seine-Ouest, du 7 janvier 2014 sollicitant l'adhésion de la communauté au Sycotom pour le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération du Sycotom n° C2711 du 4 décembre 2013 prenant acte du retrait, en propre, de la commune du Chesnay du syndicat et approuvant la demande d'adhésion de la CA Versailles Grand Parc pour le compte de cette commune ;

Vu la délibération du Sycotom n° C2713 du 4 décembre 2013 prenant acte du retrait, en propre, de la commune de Vélizy-Villacoublay du syndicat et approuvant la demande d'adhésion de la CA Grand Paris Seine-Ouest pour le compte de cette commune;

Vu la lettre du président du Sycotom du 4 février 2014 notifiant aux membres du syndicat les délibérations n° C2711 et C2713 du comité syndical approuvant les demandes d'adhésion présentées par les communautés d'agglomération Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine-Ouest, ainsi que le retrait respectif des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay du syndicat ;

Vu l'absence d'opposition des membres du syndicat;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : les communautés d'agglomération Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine-Ouest adhèrent au SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, respectivement pour le compte des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay.

Art. 2 : l'article 1 des statuts du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, est modifié en conséquence.

Art. 3 : le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le lundi 12 mai 2014

POUR AMPLIATION.

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

Eric PLUMEJEAU

Pour le préfet, et par délégation
Le préfet, secrétaire général

Bertrand MUNCH

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Philippe CASTANET

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian POUGET

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK



COMITE SYNDICAL SEANCE DU 24 MARS 2016

DELIBERATION N° C 3021

Adoptée à l'unanimité des voix, soit 253,5 voix pour

OBJET : Modification des statuts

Etaients présents :

Mme BARATTI-ELBAZ, M. BEGUE, M. BERTHAULT, Mme BIDARD, Mme BOILLOT, M. BOUYSSOU, M. BOYER, M. BRILLAULT, M. CACACE, M. CADEDDU, M. CARVALHO, M. CHEVALIER, M. COUMET, M. DAGNAUD, Mme DASPET, Mme de CLERMONT-TONNERRE, M. DELANNOY, Mme de PAMPELONNE en suppléance de M. BAGUET, Mme DESCHIENS, M. DURANDEAU, M. FLAMAND, M. FOURNIER, M. GIRAULT en suppléance de M. FROMANTIN, M. GAHNASSIA en suppléance de M. SCHOSTECK, M. GAUTIER, Mme GUHL, Mme HUSSON-LESPINASSE en suppléance de M. SANOKHO, Mme KELLNER, M. LAFON, M. LEGARET, Mme LEVIEUX, M. MARSEILLE, M. MERIOT, M. MICONNET, Mme ORDAS, M. PELAIN, M. PENINOU, M. PERIES, M. PINARD en suppléance de M. GOUETA, Mme RAFFAELLI, M. RATTER, M. SANTINI, M. SITBON en suppléance de Mme AESCHLIMANN, Mme SOUYRIS, Mme TEYSSERON, M. VAILLANT, M. WEISSELBERG

Etaients absents excusés :

Mme BERTHOUT, M. DUCLOUX, M. GRESSIER, M. GUETROT, Mme HAREL, M. HELARD, Mme JEMNI, Mme ONGHENA, M. RUSSIER, M. TORO, M. TREMEGE

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. AURIACOMBE a donné pouvoir à M. BERTHAULT
M. BESNARD a donné pouvoir à M. DAGNAUD
Mme CAMPOS-BRETILLON a donné pouvoir à M. MARSEILLE
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mme KELLNER
M. DAGUET a donné pouvoir à M. DURANDEAU
Mme DAVID a donné pouvoir à M. MERIOT
Mme GAUTHIER a donné pouvoir à M. BOYER
M. MISSIKA a donné pouvoir à M. PENINOU
M. STERN a donné pouvoir à M. PERIES

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a créé dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT) dotés en particulier de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Le Sycotom prend acte de cette nouvelle organisation territoriale et modifie en conséquence les articles 1,6,7, 8 et 12 de ses statuts.

Il est également pris acte de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de son adhésion au Sycotom pour le compte de Vélizy-Villacoublay.

Le Sycotom s'inscrit par ailleurs pleinement dans les objectifs affichés dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

A cet effet, il entend préciser dans ses statuts sa compétence en matière de valorisation des déchets, dont la production d'énergie sous toutes ses formes, et modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Enfin, le Sycotom, dans la perspective du développement de ses futurs projets, souhaite également préciser dans l'article 2 des statuts la possibilité d'adhérer ou prendre part à tout organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son comité syndical.

DECISION

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n°2011248-0005 du 5 septembre 2011 et n°2014132-0009 du 12 mai 2014,

Vu les statuts du Sycotom,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 et notamment l'article 3,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,



DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2016, les articles 1, 2, 6, 7, 8 et 12 des statuts du Sycotom sont modifiés de la manière suivante :

Article 1^{er} : composition du Sycotom

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre :

- *la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris),*
- *le syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM),*
- *le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93),*
- *l'établissement public territorial n°10 pour le compte des communes de Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Vincennes, Charenton, et Saint-Maurice,*
- *l'établissement public territorial n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Valenton, Vitry-sur-Seine,*
- *la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.*

Tout autre EPT constitué sur le territoire de la Métropole du Grand Paris a la possibilité d'adhérer directement au Sycotom pour l'ensemble de ses communes membres ou pour le compte de certaines de ses communes membres.

Tout autre collectivité, syndicat ou EPCI disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycotom.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres du Sycotom cités à l'article 1er.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Le Syndicat peut également décider de traiter ou de valoriser les déchets ménagers d'autres communes ou groupements de communes de l'agglomération parisienne.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, au sens du décret n°77-151 du 15 février 1977, les ordures ménagères, les déchets encombrants susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les communes ou groupements ont la charge.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Article 6 : composition du comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de membres élus par les communes ou les groupements de communes adhérents cités à l'article 1^{er}, selon les dispositions ci-dessous :

- 1 représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un EPT ou d'un autre EPCI. Chaque représentant dispose d'une voix.*
- 14 représentants pour le SITOM 93. Chaque représentant dispose de cinq voix.*
- 14 représentants pour le SYELOM. Chaque représentant dispose de cinq voix.*
- 24 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris), se partagent un nombre de voix égal au total des voix des autres représentants visés ci-dessus.*

Pour toutes ces catégories, des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.

Article 7 : Durée du mandat et remplacement des membres du Comité

Le mandat des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseillers municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8 : Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours,





lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du Comité.

Article 12 : Bureau

Un Bureau composé de 36 membres est élu par les membres du Comité syndical, les désignations sont faites par secteurs géographiques, correspondant chacun à un Département :

- *5 représentants des membres adhérents du département du Val-de-Marne,*
- *1 représentant des membres adhérents des Yvelines,*
- *8 représentants des membres adhérents du département de la Seine-Saint-Denis,*
- *8 représentants des membres adhérents du département des Hauts-de-Seine,*
- *14 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris).*

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité syndical, accueillir en qualité de membre observateur un représentant désigné par une commune cliente mais non adhérente du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voix délibérative.

Article 2 : Le Président est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération, qui sera notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Hervé MARSEILLE



**Président du Sycotom
Sénateur-Maire de Meudon
Vice-président du Sénat**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-09-011

Arrêté inter-préfectoral en date du 09 septembre 2016
portant modification statutaire du SYCTOM, Agence
métropolitaine des déchets ménagers



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° en date du 9 septembre 2016
portant modification statutaire du SYCTOM, Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation des ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004 ;

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011248-0005 du 5 septembre 2011 portant modifications statutaires du SYCTOM ;

Vu les statuts du SYCTOM en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération n° C 3021 du comité syndical du SYCTOM prise lors de sa séance du 24 mars 2016 et approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 16-107 en date du 6 juin 2016 de l'établissement public territorial Paris Est Marne-et-Bois approuvant les nouveaux statuts du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 07-2406016 en date du 24 juin 2016 du Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères « SYELOM » approuvant la modification des articles 1, 2, 6, 7, 8, et 12 du SYCTOM à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-06-20 en date du 27 juin 2016 de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant les termes des nouveaux statuts du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 16-06-28-133 en date du 28 juin 2016 de l'établissement public territorial Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont émettant un avis favorable à la modification des statuts du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 2016C-15 en date du 29 juin 2016 approuvant la modification des statuts du SYCTOM ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, de la communauté d'agglomération, des syndicats mixtes, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} octobre 2016, les articles 1, 2, 6, 7, 8 et 12 des statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

Article 1^{er} : composition du Sycotom

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre :

- la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris),*
- le syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM),*
- le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93),*
- l'établissement public territorial n° 10 pour le compte des communes de Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Vincennes, Charenton et Saint-Maurice,*
- l'établissement public territorial n° 12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Valenton, Vitry-sur-Seine,*
- la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.*

Tout autre EPT constitué sur le territoire de la Métropole du Grand Paris a la possibilité d'adhérer directement au Sycotom pour l'ensemble de ses communes membres ou pour le compte de certaines de ses communes membres.

Tout autre collectivité, syndicat ou EPCI disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycotom.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres du Sycotom cités à l'article 1^{er}.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Le Syndicat peut également décider de traiter ou de valoriser les déchets ménagers d'autres communes ou groupements de communes de l'agglomération parisienne.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, au sens du décret n° 77-151 du 15 février 1977, les ordures ménagères, les déchets encombrants susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Article 6 : composition du comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de membres élus par les communes ou les groupements de communes adhérents cités à l'article 1^{er}, selon les dispositions ci-dessous :

- 1 représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un EPT ou d'un autre EPCI. Chaque représentant dispose d'une voix.

- 14 représentants pour le SITOM 93. Chaque représentant dispose de cinq voix.

- 14 représentants pour le SYELOM. Chaque représentant dispose de cinq voix.

- 24 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris), se partagent un nombre de voix égal au total des voix des autres représentants visés ci-dessus.

Pour toutes ces catégories, des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.

Article 7 : Durée du mandat et remplacement des membres du Comité

Le mandat des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseillers municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8 : Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérent au Syndicat soit par le tiers au moins des membres du Comité.

Article 12 : Bureau

Un Bureau composé de 36 membres est élu par les membres du Comité syndical, les désignations sont faites par secteur géographique, correspondant chacun à un Département :

- 5 représentants des membres adhérents du département du Val-de-Marne,*
- 1 représentant des membres adhérents des Yvelines,*
- 8 représentants des membres adhérents du département de la Seine-Saint-Denis,*
- 8 représentants des membres adhérents du département des Hauts-de-Seine,*
- 14 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris).*

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est élu.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité syndical, accueillir en qualité de membre observateur un représentant désigné par une commune cliente mais non adhérente du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voie délibérative.

Art. 2 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

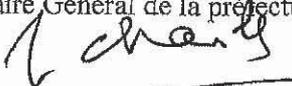
Fait à Paris, le 9 septembre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

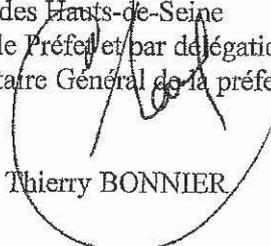
Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

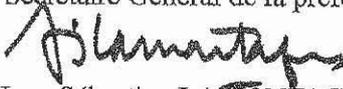
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES

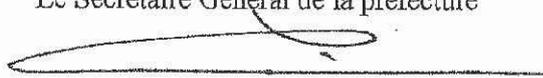
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, des établissements publics territoriaux (EPT) exerçant en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » (article L. 5219-5, I, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces EPT regroupent l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

L'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a introduit par ailleurs un mécanisme de représentation-substitution permettant aux nouveaux EPT désormais compétents en matière de gestion des déchets et assimilés, d'agir, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016, en lieu et place de leurs communes membres au sein des syndicats existants au 31 décembre 2015, et notamment du Sycotom.

Le mécanisme de représentation-substitution s'est appliqué de la même manière aux deux syndicats primaires constitués sur le département des Hauts-de-Seine (Syelom) et de la Seine-Saint-Denis (Sitom93). Les EPT créés sur le périmètre de ces deux départements se sont substitués à leurs communes membres respectivement dans les deux syndicats primaires, lesquels sont demeurés membres du Sycotom à compter du 1^{er} janvier 2016.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le Sycotom a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris et pour permettre l'adhésion des EPT au Sycotom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral du 9 septembre 2016, après consultation des organes délibérants des membres du Sycotom.

Depuis la fin du printemps 2016, un élément nouveau oblige le Sycotom à engager une nouvelle modification de ses statuts.

En effet, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France a notifié au Sycotom l'obligation exprimée par la Chambre de dissoudre le Sitom93 et le Syelom, en tant que syndicats de traitement des déchets, et leur retrait du Sycotom.

Cette « obligation de faire » est inscrite dans chacun des rapports d'observations définitives rendus par la Chambre pour les deux syndicats. Les assemblées délibérantes des deux syndicats primaires ont par ailleurs pris acte de ses rapports fin juin 2016.

Par ailleurs, le Sycotom doit anticiper la fin de la période de représentation-substitution et doit organiser la continuité du service public du traitement des déchets ménagers, sur le territoire de la Métropole du Grand Paris notamment, au-delà du 31 décembre 2016.

L'article L 5219-5 du CGCT stipule qu'à l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés, ce qui signifie que chaque EPT est libre de déterminer les modalités selon lesquelles il souhaite exercer la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour assurer la continuité du service public de traitement des déchets, chaque EPT devra se déterminer avant la fin de la période de représentation-substitution.

Il conviendra dès lors que chaque EPT prenne une délibération avant la fin de l'année 2016, pour adhérer directement au Sycatom, en son nom propre, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce contexte étant rappelé, il est proposé de recomposer le Comité syndical et de modifier l'article 6 des statuts sur la base de critères clairs, simples et durables :

- a/ un délégué titulaire par tranche de 100 000 habitants entamée des territoires qui composeront le Sycatom demain, sur la base de la population totale de chacun des membres,
- b/ une voix par délégué,
- c/ la qualité de membres de droit aux maires des villes ayant sur leur territoire un grand équipement de traitement des déchets du Sycatom,
- d/ la prise en compte du poids spécifique de la Ville de Paris.

La construction historique du Sycatom, autour de ses trois membres fondateurs que sont la Ville de Paris, le Syelom et le Sitom 93 et la continuité du consensus des actions engagées au-delà du 1^{er} janvier 2017 est précisé dans un préambule aux statuts.

Enfin, le projet de statuts renforce la possibilité de partenariat avec d'autres syndicats de traitement des déchets en leur permettant de participer aux travaux du Sycatom en qualité de membres associés.

DECISION

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n°2011248-0005 du 5 septembre 2011, n°2014132-0009 du 12 mai 2014, et du 9 septembre 2016,

Vu les statuts du Sycatom,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi « NOTRe »),

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 et notamment l'article 3,

Vu le projet de statuts ci-après annexé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

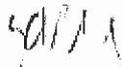
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2017, il est fait application des statuts du Sycotm tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : le Président est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération, qui sera notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Hervé MARSEILLE



**Président du Sycotm
Sénateur-Maire de Meudon
Vice-Président du Sénat**





PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-01-06-019 en date du 6 janvier 2017
portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation des ses statuts, modifiés ;

Vu la délibération n° 02-260916 du comité syndical du SYELOM, Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères, prise lors de sa séance tenue le 26 septembre 2016 et portant transfert au SYCTOM de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SYELOM au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° C 3076 du comité syndical du SYCTOM du 29 septembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2016/S06/003 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, prise lors de sa séance tenue le 17 octobre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le compte des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne ;

Vu la délibération n° 2016C-18 du comité syndical du SITOM 93, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis, prise lors de sa séance tenue le 26 octobre 2016 et portant transfert au SYCTOM des compétences et activités exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 et restitution aux communes des compétences à la carte exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 16-176 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) ParisEst Marne&Bois, prise lors de sa séance tenue le 2 novembre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes ;

Vu la délibération n° 2016 DPE 70 du Conseil de Paris, prise lors de ses séances tenues les 7, 8, et 9 novembre 2016 et approuvant les nouveaux statuts du SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-12-09 du conseil de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, prise lors de sa séance tenue le 6 décembre 2016 portant recomposition du comité syndical du SYCTOM, approbation des nouveaux statuts du syndicat et désignation de nouveaux représentants titulaires et suppléants du conseil communautaire de Versailles Grand Parc au sein du comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° C2016/12/08 DAG-AG du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, prise lors de sa séance tenue le 8 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPT : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves, et Ville-d'Avray, et désignation de ses membres à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° C 3104 du comité syndical du SYCTOM, prise lors de sa séance du 9 décembre 2016 et prenant acte des transferts des compétences et activités du SYELOM et du SITOM 93 ;

Vu la délibération n° 212/2016 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff et Montrouge, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CC-16/339 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion au SYCTOM pour le territoire de l'ensemble des communes de l'EPT : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Saint-Ouen et Villetaneuse, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CT2016-12-13-10 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM ;

Vu la délibération n° CT2016/12/13-15 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours, et Villemonble, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 2016-12-13-374 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant approbation des statuts du SYCTOM, adhésion au syndicat pour la partie de son territoire concernée, soit les villes d'Ivry-sur-Seine, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine, et Valenton, à compter du 1^{er} janvier 2017 et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 15(89/2016) du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, prise lors de sa séance tenue le 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le territoire des communes membres de l'EPT : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, et élection des délégués ;

Vu la délibération n° 170 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, prise lors de sa séance tenue le 19 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de représentants du territoire ;

Vu les rapports de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France relatifs au SYELOM 92, et au SITOM 93, dans leurs observations définitives délibérées le 29 mars 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 1, 2, 6, 8, 9, 10 et 12, 13, 14, 20, 24 et 25 des statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

Article 1.1 – membres adhérents

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la métropole du Grand Paris et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Syctom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Syctom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,*
- le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe I ont la charge.*

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 6 - composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre de délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotm. Ils peuvent se faire représenter.

- délégués désignés :

** au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.*

** au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le*

membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.

Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 8 - périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9 – tenue des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10 – quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13 – durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la séance.

Article 14 – périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 20 – concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'État.

Article 24 – retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Sycotom à la date de retrait effectif, par la quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Sycotom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (Syelom et Sitom 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investisseurs aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25 – règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Art. 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

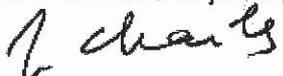
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation



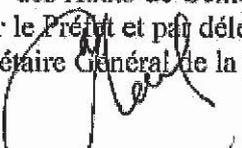
Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

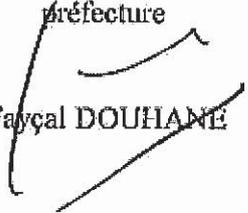
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


~~Julien CHARLES~~

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture


Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-03-28-006 en date du 28 mars 2017
portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Île-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation de ses statuts, modifiés ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2016-4368 du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93)

Vu la délibération n° C 3076 du comité syndical du SYCTOM du 29 septembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2016C-18 du comité syndical du SITOM 93, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis, prise lors de sa séance tenue le 26 octobre 2016 et portant transfert au SYCTOM des compétences et activités exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 et restitution aux communes des compétences à la carte exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° C 3104 du comité syndical du SYCTOM, prise lors de sa séance du 9 décembre 2016 et prenant acte des transferts des compétences et activités du SYELOM et du SITOM 93 ;

Vu la délibération n° CT2016/12/13-15 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours, et Villemonble, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° CT2017/01/03-01 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 3 janvier 2017 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Clichy-sous-Bois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2016-12-09 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, prise lors de sa séance tenue le 6 décembre 2016 portant adoption des nouveaux statuts portant extension des compétences du Syctom et désignation de nouveaux représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les rapports de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France relatifs au SYELOM 92, et au SITOM 93, dans leurs observations définitives délibérées le 29 mars 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

PRÉAMBULE

Le Syctom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014, du 9 septembre 2016.

Le Syctom est constitué depuis l'origine entre :

– la Ville de Paris,

– le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de-Seine,

– le Sitom 93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,

– seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Sycotom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois l'adhésion actée et le Sycotom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Sycotom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom93 ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Sycotom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Sycotom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq

départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Sycotom, les deux syndicats se sont progressivement dotés de moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Sycotom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.

Ces actions ont notamment permis au Sycotom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Sycotom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.

Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme, par exemple l'exploitation de réseaux de déchetteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Île-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

En application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par

ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. À l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Sycatom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.

Par la suite, le Sycatom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.

Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Sycatom.

Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Sycatom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :

1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.

2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Sycatom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance de Sycatom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.

3/ Asseoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitements des déchets du Sycotom.

Article 1 – Composition du Sycotom

Article 1.1 – Membres adhérents

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la métropole du Grand Paris et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycotom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 - Membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycotom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétion particulière au sens de l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,*
- le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe 1 ont la charge.*

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 3 – Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modalités de modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre de délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

– délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotom. Ils peuvent se faire représenter.

– délégués désignés :

** au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.*

** au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.*

Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 7 – Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8 – Périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9 – Tenue des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10 – Quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13 – Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la séance.

Article 14 – Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 15 – Quorum du Bureau

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Rôle de l'exécutif

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Article 18 – Cas d'empêchement du Président

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.

Article 19 – Installations et biens affectés au Syndicat

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Article 20 – Concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'État.

Article 21 – Recettes financières du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;*
- Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;*
- Les subventions de personnes morales de droit public ;*
- Le produit des emprunts ;*
- Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;*
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;*
- Les dons et les legs ;*
- le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat .*

Article 22 – Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle comprend :

a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Sycdom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe 1, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :

- à la distance aux installations de traitement ;*
- à la présence d'une installation de traitement du Sycotom sur le territoire d'une commune ;*
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.*

Article 23 – Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;*
- L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;*
- Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;*
- La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;*
- Les frais de fonctionnement du Syndicat ;*
- Le soutien aux membres adhérents listés en annexe 1, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;*
- Les dépenses du personnel.*

Article 24 – Retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Sycotom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Sycotom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.*

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (Syelom et Sitom 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25 – Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Art.2 : les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°75-2017-01-06-019 en date du 6 janvier 2017 sont abrogées.

Art. 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

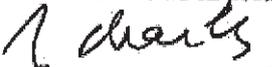
Fait à Paris, le

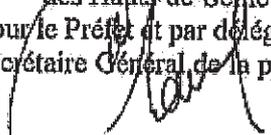
28 MARS 2017

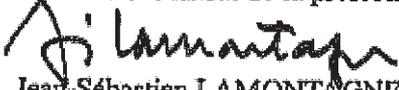
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien CHARLES

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2018-09-20-001 en date du 20 septembre 2018
portant adhésion au Sycptom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (T9)
pour le compte de la commune de Noisy-le-Grand (93)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18 ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (Sycptom) et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° CT2018/04/10-26 en date du 10 avril 2018 du conseil de territoire de Grand Paris Grand Est sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au Sycotom pour le compte de la commune de Noisy-le-Grand ;

Vu la délibération n° C 3327 en date du 12 avril 2018 du comité syndical du Sycotom donnant un avis favorable à l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour le territoire de la commune de Noisy-le-Grand ;

Vu la lettre de notification du président du Sycotom de la délibération précitée aux collectivités et établissements adhérents par courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 avril 2018 ;

Vu les délibérations favorables des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux Paris-Est-Marne & Bois du 25 juin 2018 ; Grand Orly Seine Bièvre et Grand Paris Seine Ouest du 26 juin 2018 ; Est Ensemble du 10 juillet 2018, sur l'adhésion au Sycotom de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour le compte de la commune de Noisy-le-Grand ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes de la commune de Paris, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et des établissements publics territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Paris-Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol et Grand Paris Grand Est, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions combinées du I de l'article L. 5211-18 et du II de l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est est autorisé à adhérer au Sycotom pour le compte de la commune de Noisy-le-Grand, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'établissement public territorial est désormais adhérent du Sycotom pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, au titre du traitement et de la valorisation de ses déchets ménagers et assimilés.

Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, au titre du traitement et de la valorisation de ses déchets ménagers et assimilés.

Le nombre de délégués représentant Grand Paris Grand Est au sein du comité syndical du Sycotom est de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Article 2 : Les annexes n°1 « Liste des membres adhérents du Sycotom » et n°2 « Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Sycotom » des statuts du Sycotom sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

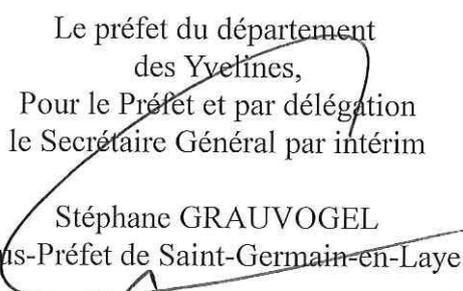
Fait à Paris, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

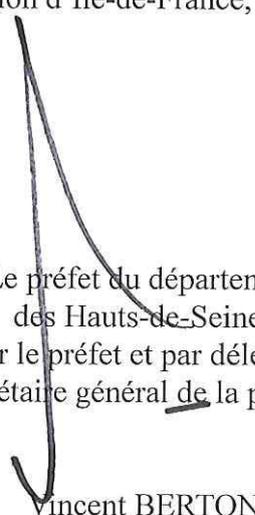
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris


François RAVIER

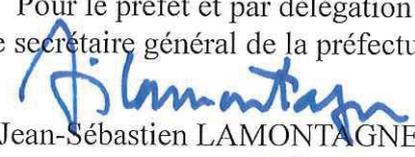
Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim


Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

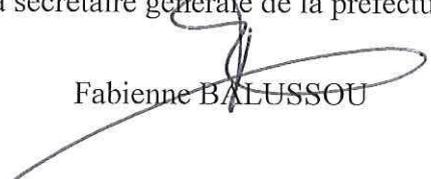
Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture


Fabienne BALUSSOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.